



**DECISION N°109/2022/ARMP/CRD/DEF DU 26 OCTOBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DRPCO N°S DAGE 007 / 2022/ MCTDAT  
DU MARCHÉ RELATIF AU RECOURS DE LA SOCIETE Ecorel PORTANT  
SUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT DES LOCAUX POUR LE COMPTE DU  
CABINET DES CELLULES DU SERVICE FORMATION ET DE LA CELLULE  
JURIDIQUE DU MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU  
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES (MCTDAT).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Ecorel reçu le 26 septembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022004028 du 26 septembre 2022 ;

VU la décision n° 062/2022/ARMP/CRD/SUS du 03 octobre 2022 du CRD, ordonnant la suspension de la procédure, statuant en commission litiges sur le recours de la société Ecorel portant sur la DRPCO n°s DAGE 007 / 2022/ MCDAT du marché relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux pour le compte du cabinet, des cellules, du service formation et de la cellule juridique du MCTDAT ;

VU la décision n°050/2022/ARMP/CRD/DEF du 18 mai 2022 du CRD ;

VU la décision n°090/ARMP/CRD/DEF du 24 août 2022 du CRD ;

PO03-EN07 – 01



VU la lettre du DAGE du MCTDAT référencée n° 00000223/MCTDAT/DAGE du 14 octobre 2022 adressée au DG de l'ARMP relative au recours de la société ECOREL portant sur l'entretien et le nettoyage des locaux pour le compte du cabinet, des cellules, du service formation et de la cellule juridique du MCTDAT ..... » ;

Madame Khadijetou Dia LY, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 28 septembre 2022 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n°165/CRD au service courrier du CRD, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur la DRPCO n°s DAGE 007/2022/MCTDAT du marché relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux pour le compte du cabinet, des cellules, du service formation et de la cellule juridique du MCTDAT.

## **LES FAITS**

Dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » numéro 4920 du samedi 19 et dimanche 20 mars 2022, le MCTDAT a lancé un marché relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux pour le compte du cabinet, des cellules, du service formation et de la cellule juridique du MCTDAT.

A la séance d'ouverture des plis du 1<sup>er</sup> avril 2022, les trois (03) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

<b>N°</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montants</b>
<b>1</b>	<b>ECOREL</b>	<b>16 850 000 F CFA TTC</b>
<b>2</b>	<b>CREDO BTP</b>	<b>26 932 320 F CFA TTC</b>
<b>3</b>	<b>GROUPE MATFIS</b>	<b>29 300 000 F CFA TTC</b>

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à CREDO BTP pour un montant global de vingt-six millions neuf cent trente-deux mille trois cent vingt (**26 932 320**) F CFA TTC.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Publiée dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » du vendredi 21 septembre 2022, cette décision est contestée par la société ECOREL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 26 septembre 2022. Ce dernier est intervenu après son recours gracieux du jeudi 22 septembre 2022, auquel l'autorité contractante a répondu le vendredi 23 septembre 2022.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 062/2022/ARMP/CRD/SUS du 03 octobre 2022 du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n°0000223/MCTDAT/DAGE du 14 octobre 2022, adressée au DG de l'ARMP ayant comme objet « transmission de documents au recours sur le marché relatif à l'entretien et le nettoyage... ».

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soulève le non-respect, par l'autorité contractante, des décisions n°050/2022/ARMP/CRD/DEF du 18 mai 2022 et n°090/ARMP/CRD/DEF du 24 aout 2022 du CRD sur le même marché.

De même, il estime que la commission des marchés a ajouté un élément relatif au détail des prix unitaires qui ne figurait pas dans la DRPCO et a réévalué sur la base de cet élément nouveau. Il affirme avoir respecté tous les critères définis dans les IC 33.1.

La société ECOREL estime qu'en rejetant, ainsi, son offre la commission des marchés a violé les dispositions du dossier de marché.

### **LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour le motif que ladite offre est anormalement basse. Il soutient sa déclaration en divisant l'offre de ECOREL en deux parties, après déduction de la TVA :

- Une partie dédiée aux salaires pour un montant de 10 080 000 FCFA ;
- Le reste, 4 199 661 FCFA, pour les deux listes de matériel de nettoyage contenues dans son offre.

L'autorité contractante en conclut que le montant de 4 199 661 FCFA ne peut pas suffire à ECOREL pour honorer l'engagement pris, en vertu des dispositions des IC 33.1, pour la disponibilité du matériel de nettoyage.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour « offre anormalement basse ».

Autrement dit, il est reproché à ECOREL d'avoir proposé une offre financière qui ne peut pas garantir les engagements pour les salaires et la disponibilité du matériel de nettoyage.

## **EXAMEN DU RECOURS**

Considérant que l'article 59.4 du Code des Marchés publics dispose de ce qui suit en matière d'offre anormalement basse : « La commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix.

Le candidat peut justifier son prix notamment du fait :

- a) de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;
- b) des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ;
- c) de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives. »

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Qu'en application de ces dispositions, la commission des marchés aurait dû demander au candidat de produire toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix, avant de prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'il résulte de l'exploitation du dossier, qu'aucune correspondance a été adressée au candidat aux fins de lui permettre d'apporter des précisions relatives au détail des prix.

Qu'en rejetant l'offre du candidat sans respecter cette formalité, la commission des marchés a violé les dispositions précitées ;

Considérant, qu'au surplus, l'autorité contractante a qualifié l'offre du requérant d'anormalement basse se basant sur un choix délibéré de critères non mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence violant ainsi les dispositions de l'article 70 du code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, sans qu'il y est besoin d'apprécier la pertinence des détails des éléments fournis par l'autorité contractante pour écarter l'offre du candidat, il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Qu'en outre, le recours ayant prospéré, il y a lieu de restituer la somme consignée ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'article 59.4 du Code des Marchés publics stipule que la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix ;

PO03-EN07 – 01



- 2) Constate que le requérant n'a pas fourni les détails des prix dans son offre ;
- 3) Dit, toutefois, que l'autorité contractante aurait dû lui demander des précisions concernant les sous détails des prix avant de prononcer l'attribution provisoire ;
- 4) Constate que l'autorité contractante a qualifié l'offre du requérant d'anormalement basse se basant sur un choix délibéré de critères non mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence violant ainsi les dispositions de l'article 70 du code des marchés publics ;
- 5) Dit que l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 59 et 70 du Code des Marchés publics ;
- 6) Déclare, en conséquence, le recours de la société ECOREL fondé ;
- 7) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ECOREL, au Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur,**

**Saër NIANG**

PO03-EN07 – 01

